

**LE PROCUREUR DU TRIBUNAL**

**CONTRE**

**Tihomir BLASKIC**

**ACTE D'ACCUSATION (MODIFIE)**

Le procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal, fait valoir que :

**Tihomir BLASKIC**

a commis des infractions graves aux Conventions de Genève, des violations des lois ou coutumes de la guerre et des crimes contre l'humanité.

**CONTEXTE**

1. A partir de mai 1992 environ, et ce jusqu'en avril 1994 environ, des membres des forces armées de Conseil de défense croate ("HVO") de la communauté croate de Herceg-Bosna ("HZ-HB") et ses agents ont commis des violations graves du droit international humanitaire en attaquant la population civile musulmane dans les villes, villages et hameaux de Bosnie centrale, y compris sans toutefois s'y limiter, les municipalités de Vitez, Busovaca, Kiseljak et Zenica, toutes situées dans le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

**L'ACCUSE**

2. **Tihomir BLASKIC**, fils de Ivo, est né le 2 décembre 1960 dans le village de Brestovsko, municipalité de Kiseljak dans la République de Bosnie-Herzégovine. Officier militaire de carrière, il est sorti de l'Académie militaire de Belgrade en 1983 et était auparavant capitaine dans l'Armée populaire yougoslave (JNA). Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, il avait le grade de colonel dans le HVO. Vers le 5 août 1994, il a été promu au grade de général et nommé commandant du HVO dont le quartier général était à Mostar. En novembre 1995, il a été nommé inspecteur à l'Inspection générale de l'armée de la République de Croatie (HV).

**POUVOIRS HIERARCHIQUES**

3. Depuis la création du HVO le 8 avril 1992, **Tihomir BLASKIC**, a joué un rôle décisif dans la création et le fonctionnement du HVO dans la zone opérationnelle de Bosnie centrale. Il était

colonel du HVO et, à compter du 27 juin 1992, a pris le commandement du quartier général régional des forces armées du HVO en Bosnie centrale (Région des forces armées du HVO de Bosnie centrale). Il a occupé ce poste durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation. Les pouvoirs et responsabilités de **Tihomir BLASKIC**, en sa qualité de commandant, sont définis dans le Décret sur les forces armées de la communauté croate de Herceg-Bosna, en date du 17 octobre 1992. Ce décret prévoit, entre autres, qu'un commandant a le pouvoir et la responsabilité de faire en sorte que les troupes qu'ils commandent soient prêtes au combat, de mobiliser les forces armées et les unités de police et de nommer des commandants.

4. **Tihomir BLASKIC** a exercé son autorité en matière militaire de toutes sortes de manières. Il a notamment négocié des accords de cessez-le-feu, négocié avec des hauts fonctionnaires des Nations Unies, mis en place les structures administratives du HVO, nommé et relevé de leurs fonctions des commandants militaires, déployé des troupes, des unités d'artillerie et d'autres unités placées sous son commandement, donné des ordres au quartier général municipal du HVO et eu la haute main sur les unités militaires et les centres de détention opérant au sein de sa zone de commandement.

## 5. INFORMATIONS GENERALES

5.1 Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine située dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé international et d'une occupation partielle.

5.2 Tous actes ou omissions énumérés dans les présentes constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (ci-après "infractions graves"), sanctionnées par l'article 2 du Statut du Tribunal, commises durant ce conflit armé international et occupation partielle.

5.3 Dans chacun des paragraphes relatifs au chef d'accusation de crimes contre l'humanité, les actes ou omissions présumés faisaient partie d'une offensive généralisée, à grande échelle et systématique dirigée contre une population civile, et plus particulièrement contre la population musulmane bosniaque des villes, villages et hameaux situés dans les municipalités de Vitez, Busovaca, Kiseljak et Zenica, toutes situées dans le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

5.4 Toutes les victimes, auxquelles il est fait référence dans les accusations portées en vertu de l'article 2 du Statut, visées dans le présent acte d'accusation étaient, durant toute la période concernée, des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

5.5 L'accusé visé dans le présent acte d'accusation était tenu de se conformer aux lois et coutumes de la guerre, y compris les Conventions de Genève de 1949.

5.6 L'accusé est responsable des crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation conformément à l'article 7 (1) du Statut du Tribunal. Cette responsabilité pénale s'applique à quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout acte ou omission visée ci-dessous.

5.7 L'accusé est également ou, à défaut, pénalement responsable, en sa qualité de supérieur, des actes commis par ses subordonnés conformément à l'article 7(3) du Statut du Tribunal. Cette responsabilité pénale porte notamment sur la responsabilité qu'encourt tout supérieur pour les actes commis par son subordonné s'il savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné s'appropriait à commettre ces actes ou les avait commis et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

5.8 Les informations générales figurant aux paragraphes 5.1 à 5.7 du présent acte d'accusation sont réitérées et intégrées dans chacun des chefs d'accusation y afférents ci-dessous.

## ACCUSATIONS

### **CHEF D'ACCUSATION 1 (PERSECUTION)**

6. Entre mai 1992 environ et avril 1994 environ, **Tihomir BLASKIC** a, par ses actes et omissions, et de concert avec d'autres, notamment avec Dario KORDIC, Mario CERKEZ, et Zlatko ALEKSOVSKI, commis un crime contre l'humanité en persécutant des Musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales ou religieuses dans l'ensemble des municipalités, y compris sans toutefois s'y limiter, de Vitez, Busovaca, Kiseljak et Zenica. Cette persécution a revêtu, entre autres, la forme des actes visés ci-après:

#### **Offensives lancées contre des villes et des villages:**

6.1 Entre autres persécutions, des membres et des agents du HVO, sous la direction et le contrôle de **Tihomir BLASKIC**, sur son ordre ou à sa connaissance, ont organisé et exécuté le pilonnage généralisé et systématique de villes et de villages. Ceux-ci, qui étaient peuplés de Musulmans bosniaques, se trouvaient dans les municipalités, y compris sans toutefois s'y limiter, de Vitez, Busovaca, Kiseljak et Zenica.

#### **Meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique**

6.2 Durant et tout de suite après les offensives lancées contre les municipalités, y compris sans toutefois s'y limiter, de Vitez, Busovaca, Kiseljak et Zenica, des membres et des agents du HVO, sous la direction et le contrôle de **Tihomir BLASKIC**, sur son ordre ou à sa connaissance, ont tué des civils musulmans y compris des femmes, des enfants, des personnes âgées et des infirmes et ont causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou du tort à d'autres.

#### **Destruction et pillage de biens**

6.3 Durant et tout de suite après les nombreuses offensives lancées contre les municipalités, y compris sans toutefois s'y limiter, de Vitez, Busovaca, Kiseljak et Zenica, des membres et des agents du HVO, sous la direction et le contrôle de **Tihomir BLASKIC**, sur son ordre ou à sa connaissance, ont détruit et pillé de façon arbitraire et sur une grande échelle les habitations, les entreprises, les établissements de culte ou d'enseignement, les biens appartenant à des civils musulmans de Bosnie, ainsi que le bétail.

#### **Traitements inhumains de civils**

6.4 Dans les municipalités, y compris sans toutefois s'y limiter, de Vitez, Busovaca et Kiseljak, des membres et des agents du HVO, sous la direction et le contrôle de **Tihomir BLASKIC**, sur son ordre ou à sa connaissance, ont systématiquement sélectionné et incarcéré des centaines de Musulmans bosniaques pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et les ont placés dans des centres de détention contrôlés par le HVO énumérés au paragraphe 11 du présent acte d'accusation.

6.5 Les centres de détention étaient dotés en personnel, administrés et contrôlés par des membres et des agents du HVO, sous la direction et le contrôle de **Tihomir BLASKIC** et sur son ordre et à sa connaissance.

6.6 Dans les municipalités, y compris sans toutefois s'y limiter, de Vitez, Busovaca et Kiseljak, des membres et des agents du HVO, sous la direction et le contrôle de **Tihomir BLASKIC**, sur son ordre ou à sa connaissance, ont permis que des centaines de détenus civils musulmans bosniaques soient placés dans des centres de détention. Bon nombre d'entre eux ont été tués, utilisés comme boucliers humains, tabassés, forcés de creuser des tranchées sur les lignes de front ou à proximité; et ont été soumis à des violences physiques ou psychiques, ainsi qu'à des intimidations et des traitements inhumains, et ont été privés de vivres, d'eau et de soins médicaux suffisants.

7. Les persécutions à l'encontre des Musulmans bosniaques, dont il est fait état ci-dessus, ont été perpétrées sur une si grande échelle tellement grande et de manière tellement généralisée, et ont été mises en oeuvre avec un tel systématisme qu'elles ont eu pour conséquence de faire diminuer de manière significative la population civile musulmane de ces régions où se trouvent les municipalités, y compris sans toutefois s'y limiter, de Vitez, Busovaca et Kiseljak, dans lesquelles le HVO et l'administration croate bosniaque se sont emparés du pouvoir. Par ces actes et omissions, **Tihomir BLASKIC** a commis le crime suivant:

**Chef d'accusation 1 : un CRIME CONTRE L'HUMANITE**, sanctionné par l'article 5(h) (persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 2 et 3  
(ATTAQUES ILLEGALES CONTRE DES CIVILS ET DES EDIFICES CIVILS)**

8. Des membres et des agents du HVO, sous la direction et le contrôle de **Tihomir BLASKIC**, sur son ordre ou à sa connaissance, ont participé à des attaques illégales contre des civils et des édifices civils, notamment dans les villes et villages ci-après:

**VILLE/VILLAGE MOIS DURANT LEQUEL L'ATTAQUE S'EST PRODUITE**

Ahmici/Nadioci/Pirici/Santici Avril 1993

Ocenici Avril 1993

Vitez/Stari/Vitez avril à mai 1993

Rotilj Avril 1993

Ville de Zenica Avril 1993

Par ces actes et omissions, **Tihomir BLASKIC** a commis les crimes suivants :

**Chef d'accusation 2 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 (attaque illégale contre des civils) du Statut du Tribunal;

**Chef d'accusation 3 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 (attaque illégale contre des édifices civils) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 4 à 9  
(HOMICIDE INTENTIONNEL ET ATTEINTES GRAVES A L'INTEGRITE PHYSIQUE)**

9. A partir de janvier 1993 environ, et ce jusqu'en janvier 1994 environ, Des membres et des agents du HVO, sous la direction et le contrôle de **Tihomir BLASKIC**, sur son ordre ou à sa connaissance, ont tué intentionnellement des civils et, dans le but de causer de grandes souffrances, ont porté des atteintes graves à l'intégrité tant physique que mentale à d'autres personnes vivant dans les municipalités, y compris sans toutefois s'y limiter, de Vitez, Busovaca, Kiseljak et Zenica.

Par ces actes et omissions, **Tihomir BLASKIC** a commis les crimes suivants :

**Meurtres :**

**Chef d'accusation 4 : une INFRACTION GRAVE**, sanctionnée par l'article 2(a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

**Chef d'accusation 5 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3(1)(a) (meurtre) des Conventions de Genève;

**Chef d'accusation 6 : un CRIME CONTRE L'HUMANITE**, sanctionné par l'article 5(a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**Atteintes à l'intégrité :**

**Chef d'accusation 7 : une INFRACTION GRAVE**, sanctionnée par l'article 2(c) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) du Statut du Tribunal;

**Chef d'accusation 8 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3(1)(a) (atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle) des Conventions de Genève;

**Chef d'accusation 9 : un CRIME CONTRE L'HUMANITE**, sanctionné par l'article 5(i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 10 à 13  
(DESTRUCTION ET PILLAGE DE BIENS)**

10. A partir de janvier 1993 environ, et ce jusqu'en septembre 1993 environ, des membres et des agents du HVO, sous la direction et le contrôle de **Tihomir BLASKIC**, sur son ordre ou à sa connaissance, ont détruit et pillé de façon arbitraire et sur une grande échelle les habitations, les entreprises, les établissements de culte ou d'enseignement, les biens, ainsi que le bétail, appartenant à des civils musulmans de Bosnie dans les municipalités, y compris sans toutefois s'y limiter, de Vitez, Busovaca et Kiseljak.

Par ces actes et omissions, **Tihomir BLASKIC** a commis les crimes suivants:

**Chef d'accusation 10 : une INFRACTION GRAVE**, sanctionnée par l'article 2(d) (destruction de biens exécutée sur une grande échelle) du Statut du Tribunal;

**Chef d'accusation 11 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3(b) (dévastation que ne justifient pas les exigences militaires) du Statut du Tribunal;

**Chef d'accusation 12 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3(d) (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement) du Statut du Tribunal;

**Chef d'accusation 13 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3(e) (pillage de biens publics ou privés) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 14 à 19**  
**(TRAITEMENTS INHUMAINS, PRISES D'OTAGES ET UTILISATION DE BOUCLIERES HUMAINS)**

11. Entre Janvier 1993 environ et avril 1994 environ, des membres et des agents du HVO, sous la direction et le contrôle de Tihomir BLASKIC, sur son ordre ou à sa connaissance, sont à l'origine de la détention de Musulmans bosniaques dans les lieux mentionnés ci-après et les ont soumis à des traitements inhumains et illégaux, et notamment ceux visés ci-dessous aux paragraphes 12 et 13.

Salle de cinéma de Vitez  
Prison Kaonik située à proximité de Busovaca  
Cabinet vétérinaire de Vitez  
Ecole primaire de Dubravica  
Bureaux du SDK à Vitez  
Caserne de Kiseljak  
Village de Rotilj

**Traitements inhumains et, dans certains cas, cruels infligés aux détenus**

12. Des Musulmans bosniaques détenus dans des centres de détention contrôlés par le HVO, y compris sans toutefois s'y limiter, ceux visés ci-dessus, ont été tués, utilisés comme boucliers humains, tabassés, forcés de creuser des tranchées sur les lignes de front ou à proximité; soumis à des violences physiques ou psychiques, ainsi qu' à des intimidations, des traitements inhumains, tels que l'enfermement dans des endroits surpeuplés où ils n'avaient pas la place de se retourner, et ont été privés de vivres, d'eau et de soins médicaux suffisants.

13. Entre janvier 1993 environ et avril 1994 environ, des membres et des agents du HVO, sous la direction et le contrôle de **Tihomir BLASKIC**, ont forcé des détenus musulmans bosniaques à creuser des tranchées sur les lignes de front ou à proximité dans les municipalités, y compris sans toutefois s'y limiter, de Kiseljak, Vitez et Busovaca. Un certain nombre Musulmans de Bosnie ont été tués en creusant des tranchées. Par ces actes et omissions, **Tihomir BLASKIC** a commis les crimes suivants:

**Chef d'accusation 14 : une INFRACTION GRAVE**, sanctionnée par l'article 2(b) (traitements inhumains) du Statut du Tribunal;

**Chef d'accusation 15 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3(1)(a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

**Otages :**

14. Entre Janvier 1993 et avril 1994 environ, des membres et des agents du HVO, sous la direction et le contrôle de **Tihomir BLASKIC**, sur son ordre ou à sa connaissance, ont pris en otage des Musulmans bosniaques et les ont utilisé pour échanger des prisonniers et arrêter les opérations militaires lancées contre le HVO. Par ces actes et omissions, **Tihomir BLASKIC** a commis les crimes suivants :

**Chef d'accusation 16 : une INFRACTION GRAVE**, sanctionnée par l'article 2(h) (prises de civils en otages) du Statut du Tribunal;

**Chef d'accusation 17 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 (prises d'otages) des Conventions de Genève.

**Boucliers humains :**

15. Entre Janvier 1993 et avril 1993 environ, des membres et des agents du HVO, sous la direction et le contrôle de **Tihomir BLASKIC**, sur son ordre ou à sa connaissance, ont utilisé des Musulmans bosniaques comme boucliers humains pour empêcher l'armée bosniaque de tirer sur les positions du HVO ou pour forcer les combattants musulmans de Bosnie à se rendre dans les municipalités, y compris sans toutefois s'y limiter, de Vitez et Busovaca. Le HVO s'est servi de boucliers humains à maintes reprises, et notamment en janvier ou février 1993 dans le village de Merdani, ainsi que les 16 avril et 20 avril 1993 à Vitez. Par ces actes et omissions, **Tihomir BLASKIC** a commis les crimes suivants :

**Chef d'accusation 18 : une INFRACTION GRAVE**, sanctionnée par l'article 2(b) (traitements inhumains) du Statut du Tribunal;

**Chef d'accusation 19 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 (traitements cruels) du Statut du Tribunal et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève.

---

Louise Arbour  
Procureur

15 novembre 1996  
La Haye,  
Pays-Bas

**TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**LE PROCUREUR DU TRIBUNAL**

**CONTRE**

**Dario KORDIC  
Tihomir, BLASKIC  
Mario CERKEZ  
Ivan, alias Ivica, SANTIC  
Pero SKOPLJAK  
Zlatko ALEKSOVSKI**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFIER L'ACTE D'ACCUSATION  
EN VERTU DE L'ARTICLE 50**

1. Le 10 novembre 1995, Madame le Juge G K McDonald a confirmé l'acte d'accusation relatif aux accusés dont les noms sont indiqués ci-dessus ("l'acte d'accusation initial").
2. Le 1er avril 1996, l'accusé Tihomir Blaskic a été placé sous la garde du Tribunal. Le 3 avril 1996, la Chambre de première instance I a officiellement retenu contre lui les chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation initial.
3. Dario Kordic, Mario Cerkez, Ivica Santic, Pero Skopljak et Zlatko Aleksovski ("les autres accusés désignés") courent toujours et ne seront pas jugés, pour l'heure, avec Tihomir Blaskic.
4. Conformément à l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur sollicite l'autorisation du juge de confirmation de ne modifier que l'acte d'accusation initial prononcé à l'encontre de Tihomir Blaskic, et sollicite en outre qu'il rende une ordonnance visant à ce que l'acte d'accusation initial subsiste à l'encontre des autres accusés désignés. Le Procureur a soumis à Madame le Juge GK McDonald un acte d'accusation modifié, un nouvel exposé des faits et d'autres documents à l'appui ne concernant que Tihomir Blaskic.

**Demande**

5. Le Procureur sollicite, en vertu de l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve, les mesures suivantes :
  - 5.1 L'autorisation de modifier l'acte d'accusation initial à l'encontre de Tihomir Blaskic.
  - 5.2 Une ordonnance aux termes de laquelle l'acte d'accusation initial subsiste à l'encontre des autres accusés.

Fait en date du 19 novembre 1996.

---

Mark Harmon  
Premier substitut du Procureur

---



Gregory Kehoe  
Substitut du Procureur